

Circulaire

Bruxelles, le 5 octobre 2021

Référence: NBB_2021_20

vosre correspondant:

Michel Colinet (tél. + 32 2 221 37 17 –
michel.colinet@nbb.be)

Circulaire relative aux modalités d'application de l'article 36bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif

Champ d'application

- *Etablissements de crédit de droit belge.*

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire définit les modalités pratiques d'application de l'article 36bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 (ci-après « l'AR du 23/09/1992 »)¹ tel que modifié par l'arrêté royal du 29 août 2021 (ci-après « l'AR du 29/08/2021 »)².

Elle définit notamment les conditions et formalités à remplir pour l'obtention de l'autorisation de la Banque et les dispositions transitoires applicables aux établissements possédant une dérogation à l'article 36 bis à la date de publication de l'AR du 29/08/2021). La circulaire apporte en outre des précisions sur les conséquences d'un non-respect des conditions à la date de clôture des comptes annuels ; décrit les recommandations de la Banque vis-à-vis des informations à publier en annexe au schéma B, ainsi que les attentes vis-à-vis des commissaires agréés lors de l'introduction d'un dossier de demande mais également dans l'exercice de leurs contrôles semestriels. Ces précisions s'appliquent à dater de la publication de la présente circulaire.

En ce qui concerne la période transitoire plus précisément, l'AR du 29/08/2021 prévoit que toutes les dérogations individuelles à l'article 36bis accordées par la Banque (ou antérieurement par la CBF/CBFA) en vertu de l'article 38 de l'AR du 23/09/1992, restent valides jusqu'au 31 décembre 2022³. Cela signifie que les établissements ayant reçu une telle dérogation

- (a) peuvent immédiatement appliquer (notamment aux opérations de couverture qui étaient jusque-là couvertes par la dérogation) les règles de comptabilisation inscrites dans les § 3 et 4 de l'article 36bis et
- (b) doivent, s'il souhaitent poursuivre l'application du § 4 aux opérations de macro-couverture au-delà du 31 décembre 2022, introduire auprès de la Banque une demande d'autorisation conformément au § 1bis de l'article 36bis selon les modalités décrites au chapitre 5 de la circulaire au plus tard pour le 31/03/2022.

Structure

Introduction

Chapitre 1 - Description des opérations à terme de taux d'intérêt et approche comptable générale

Chapitre 2 - Modalités d'application des conditions définies à l'article 36 bis § 1bis

Chapitre 3 - Conséquences du non-respect des conditions pour l'application de la comptabilisation symétrique

Chapitre 4 - Obligation en matière de transparence - Information à reprendre en annexe des comptes annuels (Schéma B)

Chapitre 5 - Conditions et formalités à remplir pour l'obtention et le maintien d'une autorisation

Chapitre 6 - Entrée en vigueur et période transitoire

Chapitre 7 - Rôle des commissaires agréés

¹ Arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectifs.

² Arrêté royal du 29 août 2021 portant modification de l'AR du 23/09/1992, tel que publié au Moniteur Belge du 7 septembre 2021.

³ Cette date correspond à l'issue de la période transitoire dite de '*grandfathering*' qui était prévue par la lettre uniforme du 18 novembre 2014 (telle que modifiée par lettre uniforme NBB_2020_32 du 28/07/2020 qui en a étendu la durée jusqu'au 31/12/2022).

Introduction

L'article 36bis de l'AR du 23/09/1992 relatif au traitement comptable des dérivés de taux a été modifié par l'AR du 29/08/2021. Ces modifications visent à consacrer par voie réglementaire la pratique comptable développée sous l'égide des dérogations à l'article 36bis accordées précédemment par l'autorité de contrôle prudentiel et de régler diverses questions techniques qui sont apparues dans l'intervalle, notamment en cas de rupture ou d'inefficacité d'opérations de macro- et/ou microcouvertures. Ce nouvel arrêté met fin au régime de dérogations antérieurement en vigueur, tel qu'encadré par les lettres uniformes de la Banque du 18/11/2014 et du 29/12/2015. De ce fait, la nouvelle disposition de l'article 36bis complétée par la présente circulaire annulent et remplacent les lettres uniformes précitées.

La présente circulaire définit les modalités pratiques d'application de l'article 36bis notamment les conditions et formalités à remplir pour l'obtention de l'autorisation de la Banque et les dispositions transitoires applicables aux établissements possédant une dérogation à la date de publication de l'arrêté comptable modifié.

Chapitre 1 - Description des opérations à terme de taux d'intérêt et approche comptable générale

1. Catégorie par défaut (article 36 bis, § 2)

Par défaut, les dérivés ou opérations à terme de taux d'intérêt qui ne remplissent pas les conditions pour être qualifiés comme opérations de couverture font l'objet d'une réévaluation en compte de résultats à la date de clôture, suivant les principes d'évaluation du portefeuille de négociation c'est-à-dire à leur valeur de marché (*mark-to-market*) s'ils sont traités sur un marché liquide ou par imputation des pertes latentes s'ils sont traités sur un marché illiquide.

2. Opérations à terme de taux d'intérêt utilisées dans le cadre d'une couverture

2.1. *Opérations à terme de taux d'intérêt utilisées dans le cadre d'une micro-couverture du risque de taux d'intérêt (article 36bis, § 1^{er})*

Pour ces opérations de couverture, les bénéfices et pertes sont enregistrés au compte de résultats de manière symétrique à l'imputation des produits ou charges de l'élément couvert, conformément à l'article 36bis, §3. Pour être considérées comme couverture, ces opérations doivent répondre à trois conditions:

- l'élément couvert ou l'ensemble homogène couvert doit exposer l'établissement de crédit à un risque de variation de taux d'intérêt⁴ ;
- l'opération de couverture doit être qualifiée comme telle dans les livres dès l'origine⁵ ;
- une corrélation étroite doit être constatée entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles de l'opération de couverture affectée. Dans le cas d'options conclues comme couverture affectée, la corrélation doit être établie entre les variations de l'élément couvert et celles de l'instrument financier sous-jacent.

L'AR du 29/08/2021 a modifié le § 3 de l'article 36bis afin de le mettre en concordance avec le nouveau § 4 et les pratiques actuelles en matière de couverture du risque de taux. Le nouveau § 3 a maintenu inchangé le principe suivant lequel les opérations à terme de taux qui ne font pas l'objet d'une liquidation quotidienne sont, également comptabilisées sur base d'un *mark-to-market* via un compte d'attente.

⁴ Comme pour les opérations de macro-couverture (article 36bis, § 1^{er}bis), la micro-couverture peut également porter sur des flux futurs de trésorerie hautement probables.

⁵ Cette condition n'empêche pas que la micro-couverture soit appliquée de manière prospective en utilisant des instruments dérivés existants, pour autant que cette micro-couverture soit qualifiée (et documentée) comme telle au départ de la relation de couverture (voir également la norme IAS 39 à ce sujet).

Toutefois, il spécifie qu'il est également possible de les comptabiliser en prorata (voir infra) comme c'est le cas pour les macro-couvertures (sauf si l'élément couvert est lui-même en *mark-to-market*), à la condition expresse qu'il en soit fait mention en annexe des comptes. Par souci de cohérence, cette mention en annexe suit les mêmes règles que pour les opérations de macro-couverture (nouveau § 5). La mention en annexe sera globalisée pour les opérations de micro-couvertures concernées, mais présentée de manière distincte des opérations de macro-couverture. On notera enfin que le nouveau § 3 intègre les mêmes règles que pour les opérations de macro-couverture en cas de rupture ou d'inefficacité.

2.2. Opérations de **macro-couverture** conclues dans le cadre de la gestion ALM globale du risque de taux d'intérêt de l'établissement (article 36bis, § 1^{er}bis)

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la gestion globale du risque de taux (ALM). Ces opérations étaient précédemment l'objet du régime dérogatoire régi par les lettres uniformes du 18/11/2014 et 29/12/2015 de la Banque. A la différence des opérations de couverture visées par le l'article 36bis, § 1^{er}, ces opérations portent : (a) sur un ensemble homogène ou non d'éléments couverts (par exemple en termes de durée ou de caractéristiques de taux) ; (b) lequel ensemble est évolutif dans le temps (par exemple en incluant de nouveaux prêts souscrits et en retirant d'autres prêts remboursés avant échéance) ; (c) et pour lequel les opérations de couverture sont également évolutives (pas nécessairement qualifiées comme telles dans les livres dès l'origine).

Comme dans le cadre du régime dérogatoire, les opérations de macro-couverture concernent aussi bien des couvertures de juste valeur (« *fair value hedges* ») que des couvertures de flux de trésorerie (« *cash-flow hedges* »). Cette typologie se retrouve d'ailleurs dans les nouvelles règles relatives aux mentions en annexe des comptes.

Avec l'introduction de la modification de l'article 36bis, ces opérations sont dorénavant couvertes non plus par un système de dérogations, mais par l'article 36bis lui-même (complété par la présente circulaire pour les modalités d'application pratiques).

En termes de traitement comptable, le nouveau § 1^{er}bis de l'article 36bis consacre la pratique comptable antérieure fondée sur le principe de symétrie de comptabilisation avec les instruments couverts. Ainsi, les instruments de couverture sont, pour ces opérations, repris parmi les droits et engagements dans les postes hors bilan pour leurs montants notionnels. Il s'ensuit que les variations positives et/ou négatives de la valeur de marché de ces instruments de couverture ne sont reconnus ni en compte de résultats (comme prévu par le § 2 de l'article 36bis) ni dans un compte d'attente (comme prévu par le § 3 du même article). Les créances, dettes, charges et produits d'intérêts résultant de ces instruments de couverture restent comptabilisés conformément aux autres dispositions du présent arrêté (cela concerne notamment les intérêts courus, les primes d'option ou les appels de marge décaissés par l'établissement). L'application de ce régime comptable spécifique est soumise à un ensemble de conditions décrites dans le nouveau § 1^{er}bis de l'article 36bis, notamment l'obtention d'une autorisation préalable de la Banque.

Par extension, les opérations ayant pour objectif la gestion du risque de taux sans prise de risque supplémentaire, lorsqu'elles sont conclues en tant que composante d'une titrisation effectuée dans le cadre de la gestion du risque de liquidité avec un véhicule consolidé par l'établissement de crédit, sont traitées de manière similaire mais sont soumises à des conditions propres en termes d'autorisation, d'organisation, de documentation interne et de suivi spécifique permettant de vérifier la neutralité en continu de ces opérations sur le risque de taux global de l'établissement.

Chapitre 2 - Modalités d'application des conditions définies à l'article 36 bis § 1^{er} bis

Afin de pouvoir être comptabilisées selon le régime du § 4 de l'article 36bis, les opérations de macro-couverture visées au § 1^{er}bis de cet article doivent satisfaire à plusieurs conditions, à savoir :

- l'éligibilité des opérations et des instruments concernées (36bis, § 1^{er}bis, al. 1, 1^o)
- l'existence d'une organisation interne adéquate (conditions de gouvernance) pour la gestion et le contrôle du risque de taux, ainsi que pour la traduction fidèle dans ses comptes des opérations y afférentes (36bis, § 1^{er}bis, al. 1, 2^o);
- le maintien d'une documentation détaillée relative à l'organisation interne précitée et contenant une politique de l'établissement en matière de gestion du risque de taux (36bis, § 1^{er}bis, al. 1, 3^o);
- l'attente que les opérations de couverture soient hautement efficaces et que l'établissement dispose d'une organisation interne, de méthodes, de critères et d'outils de contrôle adéquats pour le suivi de l'efficacité de la couverture et l'adoption des mesures correctrices nécessaires lorsque l'efficacité n'est plus assurée tant sur base rétrospective que prospective (36bis, § 1^{er}bis, al. 1, 4^o).

Par extension, les opérations ayant pour objectif la gestion du risque de taux sans prise de risque supplémentaire, lorsqu'elles sont conclues en tant que composante d'une titrisation effectuée dans le cadre de la gestion du risque de liquidité avec un véhicule consolidé par l'établissement de crédit, sont traitées de manière similaire aux opérations précitées mais sont soumises à des conditions propres en termes d'autorisation, d'organisation, de documentation interne et de suivi spécifique pour vérifier la neutralité en continu de ces opérations sur le risque de taux global de l'établissement (36bis, § 1^{er}bis, al. 2).

Pour l'ensemble de ces opérations, l'article 36bis, § 1^{er}bis prévoit une condition générale d'obtention d'une autorisation préalable de la Banque, laquelle devra vérifier le respect des conditions précitées (ex ante et ex post, puisque ces conditions doivent être respectées à tout moment).

L'article 36bis, § 1^{er}bis, alinéa 3 charge la Banque de définir par voie de circulaire les modalités pratiques d'application des conditions précitées en ce compris le type d'instruments de couverture éligibles ainsi que les modalités à remplir pour l'obtention de l'autorisation précitée. Tel est l'objet de la présente circulaire.

L'article 36 bis § 1^{er}bis, alinéa 3 habilite par ailleurs la Banque à imposer des conditions complémentaires pour l'octroi ou le maintien de l'autorisation précitée, lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la situation individuelle de l'établissement ou les conditions du marché. A titre d'exemple, d'importantes faiblesses constatées dans la gouvernance de l'établissement ou dans sa position de solvabilité, liquidité et rentabilité pourront être prises en considération pour refuser l'octroi de l'application de la comptabilité de couverture.

L'article habilite également la Banque à exiger de l'établissement qu'il adopte des mesures correctrices nécessaires dans le délai qu'elle détermine lorsqu'un manquement aux conditions précitées est observé. En l'absence de remédiation à ce(s) manquement(s), la Banque peut retirer ou suspendre l'autorisation.

Section 1 - Opérations et instruments éligibles pour l'application des principes comptables énoncés à l'article 36 bis § 4

Conformément aux prescriptions du paragraphe 1er bis de l'article 36bis, pour être éligibles, les opérations doivent avoir pour objectif :

- la réduction du risque de taux d'intérêt auquel l'établissement est exposée
- ou la couverture de flux futurs de trésorerie hautement probables.

Par extension, sont également éligibles les opérations ayant pour objectif la gestion du risque de taux sans prise de risque supplémentaire lorsqu'elles sont conclues en tant que composante d'une titrisation effectuée dans le cadre de la gestion du risque de liquidité avec un véhicule consolidé par l'établissement de crédit.

1.1. Risque de taux

La Banque précise que le risque de taux visé est celui défini par les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille négociation⁶, lesquelles ont été reprises intégralement par l'autorité de contrôle (voir circulaire NBB_2019_18). Ce risque comprend les risques de décalage (gap risk), de base (basis risk) et d'option.

La Banque exclut donc les opérations de couverture qui ne seraient pas motivées uniquement par un objectif économique de réduction du risque de taux mais par d'autres considérations telles que d'éventuels arbitrages comptables.

1.2. Couverture de flux de trésorerie

La définition des flux couverts et la justification de l'appréciation de leur caractère hautement probable à la date de clôture des comptes doivent être documentées.

La perte du caractère hautement probable implique la disqualification des instruments de couverture et doit également pouvoir être justifiée, en particulier si l'établissement estime que les flux futurs couverts restent néanmoins probables et diffère l'enregistrement en compte de résultats de la partie efficace de la couverture jusqu'à la survenance de ceux-ci (événement E1 au Chapitre 3)⁷.

1.3. Opérations conclues dans le cadre de titrisation sans prise de risque supplémentaire

Les opérations à terme de taux conclues avec des véhicules de titrisation consolidés par l'établissement de crédit peuvent être comptabilisées suivant les principes comptables énoncés au paragraphe 4 aux conditions décrites ci-après et moyennant l'autorisation préalable **et spécifique** de la Banque **pour chaque opération de titrisation** :

- a) l'établissement est en mesure de justifier que, *globalement*, ces opérations à terme de taux ne conduisent pas à une augmentation effective du risque de taux d'intérêt;
- b) l'établissement est en mesure de démontrer que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la gestion globale de taux et respectent à ce titre les critères de gouvernance énoncés au point B ci-après ;
- c) l'établissement est capable de documenter le suivi spécifique mis en place pour ces opérations et lui permettant de vérifier en continu leur neutralité sur le risque de taux global de l'établissement (absence de dégradation) ;
- d) l'établissement dispose en tous temps des ressources suffisantes en termes de systèmes et de compétences afin de réaliser ce suivi spécifique tant au niveau des risques sous-jacents que des écritures comptables.

La Banque précise que le terme « globalement » signifie, dans ce contexte précis, « au niveau consolidé » de l'établissement (consolidation comptable dans laquelle les transactions conclues directement ou indirectement entre l'établissement de crédit et le SPV utilisé pour l'opération de titrisation sont intégralement éliminées). Cela présuppose que l'établissement gère effectivement et efficacement son

⁶ EBA/GL/2018/02, Orientations sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation, 19 juillet 2018.

⁷ Par analogie avec les principes décrits par IAS 39 pour la couverture de transactions futures (dont les paragraphes 88 c) et 101 c))

risque de taux au niveau consolidé. A défaut de pouvoir démontrer que tel est le cas, la comptabilité de couverture ne pourra être autorisée/maintenue.

En pratique, la Banque attend des établissements de crédit introduisant une demande qu'ils démontrent que le risque de taux tel que géré au niveau du groupe ne se détériore pas (tout autre chose restant égale par ailleurs) avant et après la mise en place de dérivés entre l'établissement de crédit et le SPV consolidé et ce, à tout moment sur la durée de l'opération (condition de neutralité).

Il convient de noter que les "swaps de rendement total" (« total return swap »), qui transfèrent le risque de taux d'intérêt et tout revenu résiduel du SPV à l'établissement de crédit, peuvent faire l'objet d'une demande de traitement sur la base des principes comptables énoncés au § 4 de l'article 36bis. Toutefois, vu que ce type d'instruments comporte d'autres risques que le seul risque de taux d'intérêt, la Banque attend de l'établissement demandeur qu'il démontre dans son dossier de demande qu'il couvre et/ou provisionne ces autres risques de façon adéquate, en tenant compte des autres dispositions de l'arrêté royal, et notamment du principe de prudence

La Banque précise encore qu'une autorisation attribuée pour des instruments dérivés conclus avec un véhicule de titrisation est strictement liée aux caractéristiques des émissions envisagées au moment où le dossier de demande est introduit. Ceci implique que toute émission ultérieure réalisée par le biais du même véhicule devra faire l'objet d'une demande séparée et n'est donc pas couverte de facto par l'autorisation initiale.

1.4. Instruments de couverture éligibles

Sont éligibles les instruments de taux à terme (dérivés) fermes ou optionnels à l'exclusion des options émises en raison du risque illimité auquel elles exposent l'établissement.

Par dérogation à ce principe général, les options émises combinées à d'autres instruments (ex : tunnel) seront éligibles pour autant que l'établissement puisse démontrer qu'elles n'augmentent pas son risque de taux⁸.

Compte tenu du caractère dynamique de la macrocouverture de taux, des instruments peuvent être initialement affectés à une couverture, disqualifiés puis documentés dans une nouvelle relation de couverture.

Comme précisé plus haut, la qualification de l'opération dès l'origine requise pour les opérations de micro-couverture n'empêche pas que la micro-couverture soit appliquée de manière prospective en utilisant des instruments dérivés existants, pour autant que cette micro-couverture soit qualifiée (et documentée) comme telle au départ de la relation de couverture (voir également la norme IAS 39 à ce sujet).

Section 2 - Conditions de gouvernance (paragraphe 1^{er}bis, alinéa 1, 2^o et 3^o)

En matière de gouvernance, l'établissement de crédit doit démontrer que :

- les opérations désignées ont été approuvées par son comité de direction, ainsi que les limites et la gouvernance (en ce compris le contrôle interne et l'audit interne) relative à la gestion de ces positions;
- ces opérations et les risques y afférents sont périodiquement évalués (au moins semestriellement) par son comité de direction en tenant compte du risque et de la volatilité des positions.

Le comité de direction doit documenter l'évaluation réalisée dans son rapport annuel tel qu'établi en application de la circulaire NBB_2011_09. Cette évaluation comprend une analyse de l'adéquation des stratégies de couverture, y compris une analyse indépendante de la corrélation entre les risques liés aux éléments à couvrir et les couvertures, de sorte à s'assurer que les

⁸ Pour les dérivés conclus dans le cadre de titrisations, cette démonstration se fait sur base consolidée.

stratégies mises en place permettent de réduire effectivement les risques qui font l'objet de la couverture. Cela reprend également la démonstration que les transactions faites au titre de couverture sont réalisées dans le cadre des politiques et procédures décrites ci-avant. Par analyse indépendante, la Banque entend une analyse par les fonctions de contrôle indépendantes instituées au sein de l'établissement conformément à la loi bancaire du 25 avril 2014.

- plus généralement, il respecte les prescriptions de la circulaire NBB_2019_18 concernant la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation ;
- il dispose des ressources et systèmes lui permettant de traduire fidèlement dans ses comptes statutaires les opérations de couverture conformément aux prescriptions de l'AR du 23/09/1992.

Section 3 - Documentation et mesure de l'efficacité

Le § 1^{er} de l'article 36bis requiert, pour les opérations de micro-couverture, une corrélation étroite entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles de l'opération de couverture affectée. Le § 1^{er}bis relatif aux opérations de macro-couverture va au-delà et exige que la couverture soit *hautement efficace*. Si le principe général est le même (efficacité de la couverture), les modalités d'application sont cependant différentes car la nature plus vaste et mouvante des macro-couvertures justifie (comme l'indique le Rapport au Roi de l'AR du 29/08/2021 ayant modifié l'article 36bis) de mettre en place des outils de suivi plus stricts. Cela n'empêche pas les établissements d'utiliser, si cela est pertinent, les mêmes tests d'efficacité pour les micro-couvertures.

Comme dans le cadre de la lettre uniforme de 2014 de la Banque, les principes énoncés ci-après concernant les tests d'efficacité s'inspirent des exigences de la norme IAS 39 telle qu'appliquée dans l'Union Européenne (les références à la norme IAS 39 sont indiquées entre crochets). Cette référence à la norme IAS39 pour la macro-couverture ne peut pas être interprétée comme impliquant que les règles IFRS remplacent les normes comptables bancaires belges en matière de comptabilisation d'opérations de couverture. Ces dernières restent intégralement d'application.

3.1. Conditions générales

Les conditions suivantes en matière de documentation et de mesure de l'efficacité des opérations de couverture doivent être réunies :

- a) à l'origine de la couverture, il existe une identification et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture. Cette documentation doit comprendre l'identification de l'instrument de couverture, la nature du risque couvert et la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert. [IAS39, 88 (a)]
- b) on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace (voir point 3.2 infra) dans la compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière. [IAS39, 88 (b)]
- c) l'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable. [IAS39, 88 (d)]
- d) la couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant tous les exercices couverts par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée. [IAS39, 88 (e)]

3.2. Définition et mesure de l'efficacité⁹

En cette matière, l'article 36bis, § 1^{er}bis, alinéa 1, 4° prescrit que « *les opérations de couverture sont hautement efficaces et l'établissement dispose d'une organisation interne, de méthodes, de critères et d'outils de contrôle adéquats pour le suivi de l'efficacité de la couverture et l'adoption des mesures correctrices nécessaires lorsque l'efficacité n'est plus assurée tant sur base rétrospective que prospective. Si les dérivés ont pour objectif la couverture de flux futurs, ces flux doivent être hautement probables. L'efficacité de la couverture doit être vérifiée au moins sur base trimestrielle.* »

Une couverture est considérée comme **hautement efficace** seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée. Cette attente peut être démontrée de diverses manières, notamment par comparaison des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture ;
- (b) les résultats réels de l'opération de couverture se situent dans un intervalle compris entre 80 et 125 %. Par exemple, si les résultats réels se traduisent par une perte, enregistrée sur l'instrument de couverture, de 120 UM et par un profit, réalisé sur les instruments de trésorerie, de 100 UM, la compensation peut être mesurée par le ratio 120/100, soit 120 % ou 100/120, soit 83 %. Dans cet exemple, si l'on suppose que l'opération de couverture répond à la condition énoncée en (a), l'entité conclurait que la couverture a été hautement efficace. [IAS39, AG 105]

Cette approche n'impose pas une méthode unique d'appréciation de l'efficacité d'une opération de couverture. La méthode adoptée par une entité pour apprécier l'efficacité d'une couverture dépend de sa stratégie de gestion des risques. Par exemple, si la stratégie de gestion des risques de l'entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l'instrument de couverture pour refléter les variations de la position couverte, l'entité ne doit démontrer le fait que la couverture devrait être hautement efficace que pour la période à courir jusqu'au prochain ajustement du montant de l'instrument de couverture. Dans certains cas, une entité adopte des méthodes différentes pour différents types de couverture. La documentation d'une entité détaillant sa stratégie de couverture englobe ses procédures d'appréciation de l'efficacité de la couverture. Ces procédures indiquent si l'appréciation inclut l'intégralité du profit ou de la perte sur un instrument de couverture ou si la valeur temps de l'instrument est exclue. [IAS39, AG 107]

Parfois, l'instrument de couverture ne compense qu'une partie du risque couvert. Par exemple, une opération de couverture n'est pas totalement efficace si l'instrument de couverture et l'élément couvert sont libellés dans des monnaies étrangères différentes qui n'évoluent pas de concert. De même, une opération de couverture d'un risque de taux utilisant un dérivé n'est pas pleinement efficace si une partie de la variation de la juste valeur du dérivé est attribuable au risque de crédit de la contrepartie. [IAS39, AG 109]

La couverture doit donc être liée à un risque spécifique identifié et désigné, et non pas simplement aux risques généraux d'activité de l'entité et doit aussi, affecter le résultat de l'entité en fin de compte. [IAS39, AG 110]

L'efficacité s'apprécie de façon trimestrielle. Les tests doivent être documentés trimestriellement et, le cas échéant, les mesures correctrices qui s'imposent également.

⁹ A noter que ceci ne s'applique qu'aux opérations de couverture globale et dynamique du risque de taux et non aux opérations de titrisation qui, comme indiqué à l'article 36bis, § 1^{er}bis, alinéa 2, « *sont soumises à des conditions propres en termes (...) de suivi spécifique pour vérifier la neutralité en continu de ces opérations sur le risque de taux global de l'établissement* » (cf. supra section 1, point 1.3).

3.3. Echec des tests et « grace period »

L'établissement de crédit qui, à la clôture d'un trimestre, constate qu'il ne satisfait plus aux conditions d'efficacité pré-décrites (prospectivement et rétrospectivement) dispose d'une période d'un trimestre (dite « *grace period* ») si les conditions suivantes sont réunies:

- le dépassement doit être non structurel c'est-à-dire que l'établissement peut démontrer qu'il est temporaire et qu'il existe une attente raisonnable et motivée qu'il sera éliminé avant la fin du trimestre suivant;
- un plan d'actions est établi, indiquant les mesures de remédiation éventuelles à prendre ainsi que le délai dans lequel elles seront mises en œuvre et susceptibles de sortir leur effet;
- l'établissement présente une situation de solvabilité, en particulier au regard de la couverture prudentielle de son risque de taux, satisfaisant les attentes de l'autorité de contrôle;
- l'établissement a informé par écrit et sans délai la Banque et son commissaire agréé; cette information doit au moins contenir une documentation démontrant que les conditions précitées sont remplies.

Si le dépassement précité subsiste à l'issue du trimestre suivant, la Banque s'attend à ce que la couverture soit réaménagée et conduite soit à la disqualification des instruments de couverture, soit à leur arrêt.

Les conséquences comptables d'un échec des tests au terme de la « *grace period* » sont abordées au chapitre suivant.

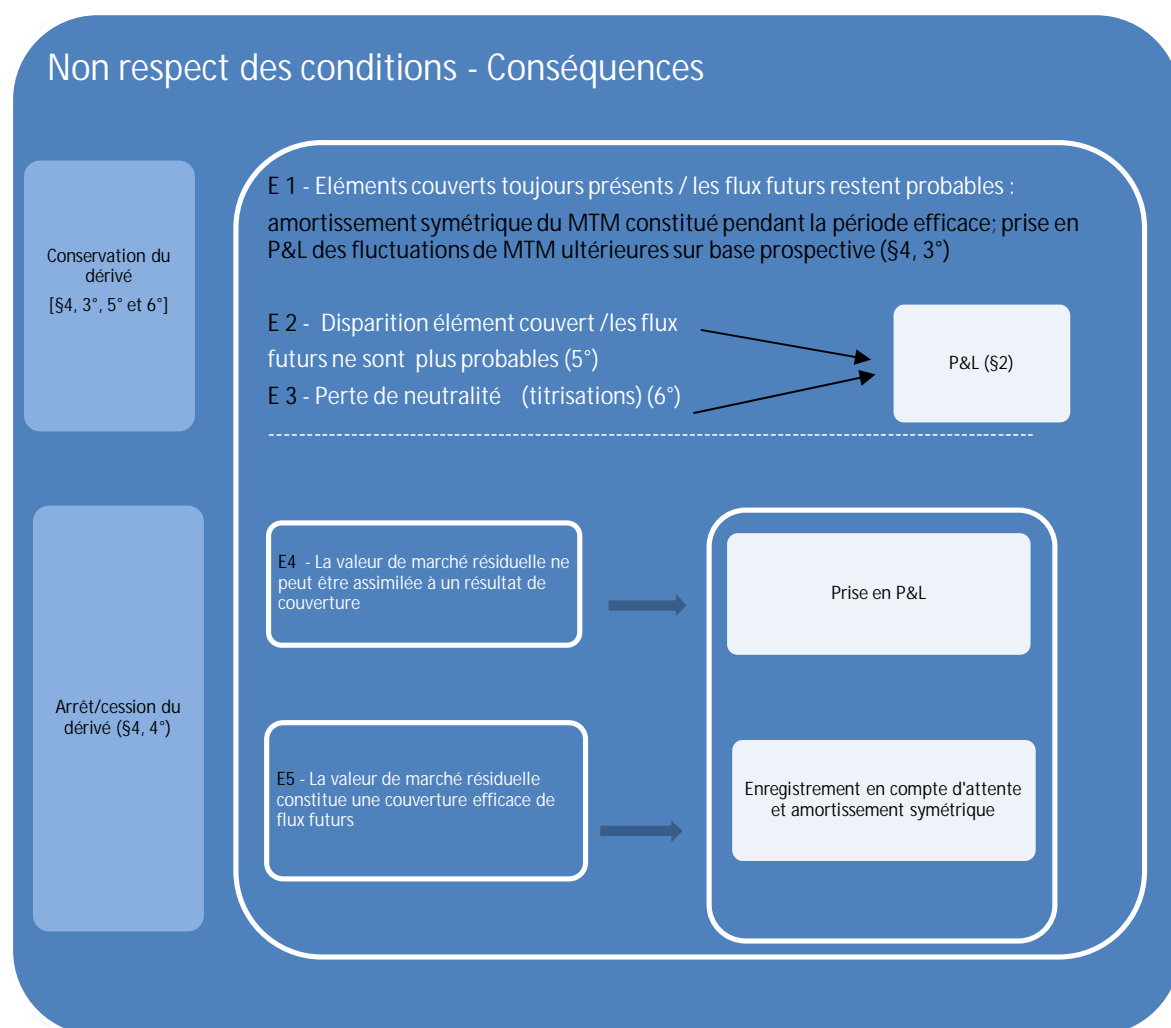
Chapitre 3 - Conséquences du non-respect des conditions pour la comptabilisation symétrique

Le chapitre 1 décrit l'approche comptable générale applicable aussi longtemps que la couverture subsiste et est efficace. Le présent chapitre traite du traitement comptable applicable lorsque la couverture ne répond pas – ou plus – aux conditions fixées à l'article 36bis, § 1^{er}bis pour l'obtention (et le maintien) d'une autorisation de la Banque. Les opérations à terme sur taux d'intérêt concernées seront comptabilisées selon l'article 36bis, § 4 en fonction de la cause sous-jacente (ci-après appelée « événement ») :

- disparition (d'une partie) des instruments couverts ou flux futurs dont la probabilité ne peut plus être démontrée
- maturité, arrêt ou novation des instruments de couverture
- la neutralité des dérivés conclus avec le ou les véhicules de titrisation sur le risque de taux au niveau consolidé ne peut plus être démontrée
- autre.

Un échec des tests d'efficacité au terme de la « *grace period* » (cf. Chapitre 2, Section 4) et dont l'origine ne figurerait pas parmi les trois premiers événements cités ci-dessus sera traité suivant les conséquences qu'il implique au niveau des dérivés : arrêt ou conservation.

Le schéma ci-dessous synthétise ainsi les événements pouvant se présenter à la clôture et leurs conséquences comptables.



E1 – Les conditions ne sont plus respectées mais tant les instruments couverts que de couverture restent au bilan (ou les flux futurs restent probables)

Les instruments de couverture qui cessent d'être qualifiés comme tels dans les livres, mais qui restent dans le patrimoine de l'établissement sont évalués à leur valeur de marché à ce moment et repris à cette valeur au bilan dans une rubrique d'actif ou de passif selon le cas ; cette valeur est, en contrepartie, imputée à un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation ; le solde de ce compte d'attente est imputé au compte de résultats de manière symétrique à l'imputation des produits ou charges du ou des éléments couverts, sur la durée la plus courte entre :

- (i) la durée de couverture initialement prévue restant à courir et
- (ii) la durée résiduelle effective des éléments couverts ; ces instruments sont ensuite, et de manière prospective, comptabilisés en P&L suivant le traitement comptable par défaut (§ 2)

Le compte utilisé pour l'imputation en résultats est un compte d'intérêts en produits ou charges assimilées.

E2 – Les ou une partie des éléments couverts ont disparu ou les flux futurs couverts ne sont plus probables

Les instruments de couverture qui restent dans le patrimoine de l'établissement perdent leur qualification et retrouvent leur traitement comptable par défaut : leur valeur de marché résiduelle est imputée au compte de résultats conformément aux dispositions du §2

E3 – La neutralité (non-dégradation du risque de taux) des opérations conclues avec véhicule de titrisation consolidé ne peut plus être démontrée

La conséquence de cet événement est le retour automatique au traitement comptable par défaut avec imputation de la valeur de marché au compte de résultats (§ 2).

E4 – Les instruments de couverture quittent le patrimoine de l'établissement et la valeur de marché résiduelle ne peut être assimilée à un résultat de couverture

Lorsqu'elle ne peut être assimilée à un résultat de couverture, la valeur de marché résiduelle, est directement portée en compte de résultats (rubriques 414/513).

Par résultat de couverture, la Banque entend ici un résultat réalisé sur des instruments gérés et documentés en couverture du risque de taux d'un élément/ensemble toujours présent dans le patrimoine de l'établissement à la date de clôture et qui constitue une couverture efficace des résultats couverts qui n'ont pas encore impacté le compte de résultats.

E5 – Les instruments de couverture quittent le patrimoine de l'établissement et la valeur de marché résiduelle peut être assimilée à un résultat de couverture sur les instruments couverts conservés au bilan

La valeur de marché résiduelle est imputée à un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation ; le solde de ce compte est imputé au compte de résultats de manière symétrique à l'imputation des produits ou charges du ou des éléments couverts, sur la durée la plus courte entre :

- (i) la durée de couverture initialement prévue restant à courir et
- (ii) la durée résiduelle effective des éléments couverts.

Comme indiqué dans le rapport au Roi, « *il est nécessaire de ne prendre en compte que la durée effective restante des éléments couverts. Cela implique que les établissements mettent en place des procédures de suivi afin de vérifier la subsistance sur le bilan des actifs couverts et la cohérence avec ceux-ci de la durée d'étalement en résultats retenue* ».

Cas particulier : Réforme des taux d'intérêt de référence

Au travers du Règlement (UE) 2020/34 de la Commission du 15 janvier 2020 15/01/2020 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 39 et les normes internationales d'information financière IFRS 7 et IFRS 9, la Commission européenne adopte les amendements introduits par l'IASB aux exigences en matière de comptabilité de couverture afin que les établissements puissent continuer de remplir celles-ci en supposant que les taux d'intérêt de référence existant ne sont pas altérés à cause de la réforme des taux d'intérêt de référence.

La Banque estime que les établissements qui répondent aux conditions énoncées par l'IASB pour l'application de ces « dérogations » temporaires et limitées au niveau de leurs comptes consolidés et sont capables de le démontrer peuvent également les appliquer pour le calcul des tests d'efficacité repris au Chapitre 2, Section 4 et ce sans demander d'autorisation préalable.

Chapitre 4 - Obligation en matière de transparence - Information à reprendre en annexe des comptes annuels (Schéma B)

Comme stipulé par le § 5 de l'article 36bis, les établissements qui ont obtenu une ou plusieurs autorisations visées au paragraphe 1^{er}bis de l'article 36bis en font mention en annexe de leurs comptes annuels. La même mention est requise des établissements qui appliquent la méthode alternative prévue au § 3 de l'article 36bis. Cette mention s'accompagne d'une description des instruments faisant l'objet d'une couverture, des risques économiques couverts et des méthodes de couverture mises en place en ce compris la mesure de leur efficacité.

Doivent également figurer à l'annexe XXIV les relevés et informations suivantes :

- A. Un relevé reprenant par type de couverture (micro/macro couverture, couverture de juste valeur ou couverture de flux de trésorerie futurs) et par nature d'instruments financiers, les montants suivants évalués à la date de clôture :
 - 1. le montant des notionnels de référence à recevoir et à livrer ;
 - 2. la valeur de marché réelle à la fin de la période des instruments de couverture, comparée à leur valeur comptable en spécifiant la partie relative aux proratas d'intérêts courus enregistrés en compte de régularisation et ventilés entre actif et passif ;
- B. Par type de couvertures visés au point A, le montant d'inefficacité de la couverture non reconnue en compte de résultats, avec indication de la méthode de calcul utilisée ;
- C. Un relevé identique sur les opérations assimilées visées à l'article 36bis, § 1^{er}bis alinéa 2, accompagné d'une mention nominative des véhicules de titrisation avec lesquels ces opérations sont conclues ;
- D. Une description des instruments financiers qui ont perdu la qualification d'opération de couverture mais qui restent dans le patrimoine de l'établissement en précisant le type de couverture, leur classification actuelle (portefeuille bancaire ou de négociation) et les instruments initialement couverts. Cette description s'accompagnera d'un relevé reprenant à la date de clôture le solde du compte d'attente restant à amortir par application du § 4, 3^o ou 4^o ventilé par durée résiduelle ;
- E. Le solde des évaluations à valeur de marché constatées sur des instruments de couverture ayant quitté le patrimoine mais constituant un résultat de couverture et amorti symétriquement aux produits et charges couverts selon les prescriptions du § 4 4^o de l'article 36bis ; ce solde sera ventilé par échéance et le type d'instruments couverts sera précisé. »

Les tableaux ci-après constituent une illustration des informations attendues dans l'annexe XXIV.

1. Opérations de couverture qualifiées de micro-couverture (article 36 bis §1)

1.1. Couverture de juste valeur

Instrument financiers	Montants notionnels		Valeur de marché (A)	Valeur comptable bilantaire (B)	Dont proratas d'intérêts		(A-B) (**)
	A livrer	A recevoir			Actif	Passif	
IRS							
Forward swaps							
Swaptions							
Options de taux							
Autres							

Montant d'inefficacité non reconnue en résultats au terme de la période

Commentaire/narrative : méthode de calcul de l'inefficacité

1.2. Couverture de flux de trésorerie

Instrument financiers	Montants notionnels		Valeur de marché (A)	Valeur comptable bilantaire (B)	Dont proratas d'intérêts		(A-B) (**)
	A livrer	A recevoir			Actif	Passif	
IRS							
Forward swaps							
Swaptions							
Options de taux							
Autres							

Montant d'inefficacité non reconnue en résultats au terme de la période

Commentaire/narrative : méthode de calcul de l'inefficacité

(**) Différence accompagnée le cas échéant d'un commentaire explicatif

A et B : valeur positive à renseigner pour l'actif, négative pour le passif

2. Opérations de couverture qualifiées de macro-couverture (article 36 bis §1^{er}bis, al. 1, 1°)

2.1. Couverture de juste valeur

Instruments financiers	Montants notionnels		Valeur de marché (A)	Valeur comptable bilantaire (B)	Dont proratas d'intérêts		(A-B) (**)
	A livrer	A recevoir			Actif	Passif	
IRS							
Forward swaps							
Swaptions							
Options de taux							
Autres							

Montant d'inefficacité non reconnue en résultats au terme de la période

Commentaire/narrative : méthode de calcul de l'inefficacité

2.2. Couverture de flux de trésorerie

Instruments financiers	Montants notionnels		Valeur de marché (A)	Valeur comptable bilantaire (B)	Dont proratas d'intérêts		(A-B) (**)
	A livrer	A recevoir			Actif	Passif	
IRS							
Forward swaps							
Swaptions							
Options de taux							
Autres							

Montant d'inefficacité non reconnue en résultats au terme de la période

Commentaire/narrative : méthode de calcul de l'inefficacité

(**) Différence accompagnée d'un commentaire explicatif le cas échéant

A et B : valeur positive à renseigner pour l'actif, négative pour le passif

3. Résultats de couverture sur opérations déqualifiées différés en compte d'attente et restant à amortir - Ventilation par durée résiduelle

Périmètre : opérations visées au §4, 3° et 4°

3.1. Opérations visées au §4,3° - Instruments qui restent dans le patrimoine de l'établissement

		<= 3 mois	>3 mois<=1an	>1an <=5 ans	>= 5ans	Total
Compte d'attente actif	Micro					
	Macro					
Compte d'attente passif	Micro					
	Macro					

3.2. Opérations visées au §4, 4° - Instruments qui ont quitté le patrimoine de l'établissement

		<= 3 mois	>3 mois<=1an	>1an <=5 ans	>= 5ans	Total
Compte d'attente actif	Micro					
	Macro					
Compte d'attente passif	Micro					
	Macro					

4. Opérations de gestion de taux sans prise de risque supplémentaire avec véhicule de titrisation consolidé par l'établissement de crédit (article 36bis, §1^{er}bis, al. 2)

Instruments financiers	Montants notionnels		Valeur de marché (A)	Valeur comptable bilantaire (B)	Dont proratas d'intérêts		(A-B) (**)
	A livrer	A recevoir			Actif	Passif	
IRS							
Forward swaps							
Swaptions							
Options de taux							
Autres							

Commentaire/ Narrative : mention des opérations/véhicules de titrisation concernés

(**) Différence accompagnée d'un commentaire explicatif le cas échéant

A et B : valeur positive à renseigner pour l'actif, négative pour le passif

Chapitre 5 - Conditions et formalités à remplir pour l'obtention et le maintien d'une autorisation

A. Dossier de demande d'autorisation – Contenu

Le dossier de demande d'autorisation doit au minimum comporter les informations permettant à la Banque de vérifier que les conditions précitées sont ou, le cas échéant, seront remplies avant le début des opérations de couverture.

Une attention particulière devra ainsi être apportée aux éléments suivants dans le dossier de demande :

- traduction pratique des principes de gouvernance et de documentation énoncés dans les sections 2 et 3 du chapitre 2 en ce compris, le plan d'actions prévu en cas de dépassement des limites fixées ;
- description de la (ou des) stratégie(s) de l'établissement en matière de gestion globale du risque de taux. Ceci inclut au minimum les méthodes d'identification des risques économiques à couvrir, et les méthodes de couverture économiques mises en place ou envisagées en spécifiant par risque spécifique couvert et désigné les instruments couverts sous-jacents et la nature précise des instruments de couverture utilisés
- une description motivée des procédures qui seront mises en place et des méthodes et critères qui seront utilisés pour le calcul et le suivi des tests d'efficacité prospectifs et rétrospectifs ;
- en ce qui concerne les opérations de titrisation, les tests d'efficacité sont remplacés par la démonstration que l'opération ne conduit globalement pas à une augmentation du risque de taux d'intérêt, sur base d'un comparatif du risque de taux avant et après la mise en place des dérivés entre l'établissement de crédit et le SPV ;
- indication des portefeuilles/books où seront logés comptablement les instruments dérivés concernés ainsi que de la stratégie IAS/IFRS correspondante si applicable au niveau du reporting consolidé ;
- schéma de comptabilisation relatif aux instruments concernés, y compris en cas d'échec des tests et de reclassement (cf. chapitre 3.) ;
- le rapport du commissaire-agréé établi conformément au chapitre 7 ci-après.

B. Suspension ou retrait de l'autorisation

L'autorisation donnée ne comporte pas de date de validité mais comme déjà rappelé, l'ensemble des conditions fixées sont censées être respectées en tout temps. Comme stipulé par l'arrêté royal au paragraphe 1^{er}bis de l'article 36bis, lorsqu'elle constate un manquement aux conditions précitées, la Banque peut exiger de l'établissement qu'il adopte des mesures correctrices nécessaires dans le délai qu'elle détermine. S'il n'est pas remédié au manquement, la Banque peut retirer ou suspendre l'autorisation.

La Banque insiste donc sur l'importance de la documentation permettant de prouver le respect des conditions initialement imposées, non seulement au moment de la soumission du dossier de demande mais aussi ultérieurement afin qu'elle reflète la gestion économique du risque de taux réellement en place au sein de l'établissement à la date de clôture des comptes.

L'établissement de crédit bénéficiaire d'une autorisation devra ainsi informer sans délai la Banque et son commissaire agréé de tout changement matériel dans sa gestion du risque de taux par rapport à ce qui a été documenté dans le dossier de demande initial, de même que des nouvelles opérations de titrisation non strictement couvertes par une autorisation existante (voir Chapitre 2, Section 1, point 1.).

Chapitre 6 - Entrée en vigueur et période transitoire

l'AR du 29/08/2021 modifiant l'article 36bis est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 septembre 2021.

Il en découle que les principes comptables édictés par cet arrêté sont entrés en vigueur immédiatement et sont applicables à l'exercice comptable en cours à ce moment.

Les modifications relatives aux annexes aux comptes sont applicables au plus tard à partir du premier exercice comptable débutant après l'entrée en vigueur de cet arrêté. Une application anticipée est permise.

L'arrêté prévoit que toutes les dérogations individuelles à l'article 36bis accordées par la Banque (ou antérieurement par la CBF/CBFA) en vertu de l'article 38 de l'arrêté, restent valides jusqu'au 31 décembre 2022¹⁰. Cela signifie que les établissements ayant reçu une telle dérogation

- (a) peuvent immédiatement appliquer aux opérations de couverture qui étaient jusque-là couvertes par la dérogation les règles de comptabilisation inscrites dans le § 4 de l'article 36bis et
- (b) doivent, s'il souhaitent poursuivre l'application du §4 précités au-delà du 31 décembre 2022, introduire auprès de la Banque une demande d'autorisation conformément au § 1^{er}bis de l'article 36bis selon les modalités décrites ci-après.

Les établissements se trouvant dans cette situation devront introduire une demande auprès de la Banque au plus tard pour le 31/03/2022. Le contenu du dossier de demande sera fonction de la date à laquelle la dérogation existante a été obtenue.

A. Dérogation obtenue avant le 01/01/2016

Celle-ci devra s'appuyer sur un dossier contenant les éléments repris au point A du chapitre 5 et complété :

- d'une démonstration que la couverture a été évaluée de façon continue sur base des tests d'efficacité réalisés au cours des deux trimestres comptables précédant l'introduction de la demande;
- de l'annexe schéma B XXIV établie sur base de la situation à la fin du dernier semestre écoulé précédant l'introduction de la demande.

B. Dérogation obtenue après le 01/01/2016

Les établissements concernés remettront à la Banque une mise à jour du dossier remis pour l'obtention de la dérogation sur base des nouvelles conditions énoncées par l'arrêté comptable modifié au plus tard pour le 31/03/2022.

NB : afin de faciliter la transition, les opérations en cours qui avaient antérieurement fait l'objet d'une dérogation mais qui ne remplissent plus les conditions du nouvel arrêté royal, peuvent, moyennant l'obtention de l'autorisation préalable de la Banque, continuer à être comptabilisées en application de l'article 36bis, §4. Le dossier de demande d'autorisation doit en faire mention explicitement en indiquant le délai de dénouement et le motif du maintien de ces opérations.

¹⁰ Cette date correspond à l'issue de la période transitoire dite de « *grandfathering* » qui était prévue par la lettre uniforme du 18 novembre 2014 (telle que modifiée par lettre uniforme NBB_2020_32 du 28/07/ 2020 qui en a étendu la durée jusqu'au 31/12/2022).

Chapitre 7 - Rôle des commissaires agréés

Concernant les demandes d'autorisation (article 36bis, §1^{er}bis)

Le dossier de demande d'autorisation visé à l'article 36bis, §1^{er}bis, doit être accompagné d'un rapport spécial du commissaire agréé indiquant que :

- les informations communiquées par l'établissement dans sa demande sont correctes et complètes ;
- qu'ils ont – ou pas – connaissance de faits ou informations de nature à remettre en cause les déclarations faites par l'établissement ;
- pour les établissements qui disposaient d'une dérogation antérieure au 01/01/2016, que les tests d'efficacité ont bien été réalisés durant la période transitoire et n'ont pas révélé de problème structurel de nature à remettre en cause l'efficacité de la couverture en place qui auraient conduit à des dépassements récurrents des limites fixées dans la nouvelle politique.

Guidances complémentaires pour l'exécution par le commissaire agréé de sa mission en continu

Conformément à l'article 225, alinéa 1, 2° de la loi bancaire, les commissaires agréés font rapport deux fois par an à l'autorité de contrôle sur les résultats de leur examen complet ou limité des états périodiques transmis par les établissements de crédit. Cet examen couvre notamment la vérification de la conformité de ces états périodiques aux règles de comptabilisation et d'évaluation applicables. En ce qui concerne les états périodiques établis au niveau statutaire, ces règles sont (sauf dérogation permettant l'utilisation des IFRS pour les reportings prudentiels) celles découlant de l'AR du 23 septembre 1992

Pour la revue semestrielle des états périodiques, la mission de contrôle du commissaire agréé couvre systématiquement les aspects de respect des conditions et modalités prévues par le nouvel article 36bis, §1^{er}bis. Il est attendu du commissaire agréé qu'il vérifie notamment le bien-fondé des motivations et documentations de l'établissement en cas de dépassement par rapport aux tests d'efficacité. Il s'agira notamment d'évaluer la nature du dépassement observé (ponctuel ou structurel ; de nature à remettre en cause la corrélation étroite ou pas), la crédibilité des mesures envisagées ou prises par l'établissement et les justifications reçues.

Le rapport circonstancié annuel prévu par le point C.I.A.5 de la circulaire NBB_2017_20 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés contiendra une explication des éventuels non-respects constatés ainsi que des modifications matérielles apportées par l'établissement aux procédures mises en place et/ou aux méthodologies et critères utilisés par l'établissement dans le cadre de l'implémentation de l'article 36bis. Selon les circonstances, le commissaire agréé expliquera les contrôles opérés à ce sujet et les remarques éventuelles qu'il aurait par rapport aux justifications obtenues (même si cela ne remet pas en cause son opinion sur les états périodiques).

Dans le cadre de sa fonction de signal, le commissaire agréé informe immédiatement la Banque en cas de non-respect matériel de ces conditions. Une attention toute particulière sera ici accordée au respect des conditions en matière d'efficacité des couvertures et en particulier s'il est observé que l'établissement continue d'appliquer la comptabilité de couverture nonobstant l'échec des tests au-delà de la « *grace period* »

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right.

Pierre Wunsch
Gouverneur